



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/1999/8/Add.1
25 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité
de la circulation

(Trente-deuxième session,
13-16 avril 1999,
point 4 de l'ordre du jour)

RÉVISION DES RÉOLUTIONS D'ENSEMBLE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE
(R.E.1) ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE (R.E.2)

Additif 1

Transmis par le Gouvernement de la Fédération de Russie

**Observations et propositions concernant la résolution d'ensemble
sur la circulation routière (R.E.1), TRANS/SC.1/294/Rev.5**

Recommandation 1.4

Cette recommandation est à supprimer puisqu'elle répète l'article 15 de la Convention sur la circulation routière (ont été également prises en compte les dispositions de l'Accord européen complétant cette convention).

Recommandation 1.8

L'avant-dernière proposition de cette recommandation peut être rédigée comme suit : "Lorsqu'un triangle de présignalisation est utilisé dans les agglomérations, cette distance doit être d'au moins 15 m et sur les routes rapides d'au moins 100 m".

Recommandation 2.2, alinéa a)

L'avant-dernière proposition peut être rédigée comme suit : "Le signal apposé sur les autobus doit avoir la forme d'un carré dont le côté mesure de 250 à 400 mm".

Recommandation 2.7, alinéa a)

Supprimer le texte entre parenthèses puisque la présence d'une trousse de premier secours à bord de tous les véhicules légers augmente de beaucoup la possibilité de dispenser les premiers soins dans le cas d'un accident de la circulation routière.

Il est proposé de compléter la liste des objets faisant partie de la trousse de premier secours. La liste suivante approuvée par le Département des médicaments du Ministère de la santé publique de Russie le 20 août 1996, No 325 est donnée pour information; cette trousse doit se trouver obligatoirement à bord des véhicules routiers, à l'exception des motocycles à deux roues.

1. Produits antalgiques, anti-inflammatoires et antichoc utilisés dans le cas d'une lésion (contusion, fracture, luxation), d'une blessure ou d'un état de choc :

Antalgiques 0,5, 10 comprimés (ou produit analogue) - un paquet;

Aspirine 0,5, 10 comprimés (ou produit analogue) - un paquet;

Une trousse portable pour traitement en hypothermie;

Solution d'amidapsone - un flacon.

2. Produits coagulants et matériel pour le traitement et le pansement des plaies :

Garrot pour arrêter la circulation artérielle avec pansement dosé compressif - un exemplaire;

Bandage en rouleau stérile, 10 x 5 cm - un exemplaire;

Bandage en rouleau non stérile, 10 x 5 cm - un exemplaire;

Bandage en rouleau non stérile, 5 x 5 cm - un exemplaire;

Bandage atraumatique avec dioxydine ou nitrate d'argent, 8 x 10 cm, pour le pansement des plaies contaminées - un exemplaire;

Bande adhésive bactéricide, 2,5 x 7,2 cm ou 2 x 5 cm - 8 exemplaires;

Compresses stériles pour arrêter la circulation capillaire et veineuse, avec nitrofurale, 6 x 10 cm, 10 x 18 cm - trois exemplaires, ou statine (en poudre) 1,0 g - un paquet;

Solution d'iode alcoolisée à 5 % ou antiseptique "zilionka" à 1 % - un flacon;

Sparadrap 1 x 500, 2 x 500 ou 1 x 250 cm - un exemplaire;

Bandage élastique tubulaire non stérile N 1, 3, 6, un exemplaire de chaque;

Ouate, 50 g - un paquet.

3. Produits pour les douleurs dans la région du coeur :

Nitroglycérine, 40 comprimés ou 20 capsules ("trinitrolong") - un paquet;

Comprimés ou capsules de "validol" - un paquet.

4. Produits pour la réanimation cardiopulmonaire en cas de mort clinique :

Appareil pour la respiration artificielle - un exemplaire.

5. Produits en cas de perte de connaissance :

Solution d'ammoniaque (esprit d'ammoniaque) - un flacon.

6. Produits contre les intoxications alimentaires, etc. :

Polyvidone - 2 paquets ou charbon activé, 10 comprimés - un paquet.

7. Produits pour les réactions dues au stress :

Phénobarbital - un flacon.

8. Ciseaux à bouts ronds - une paire.

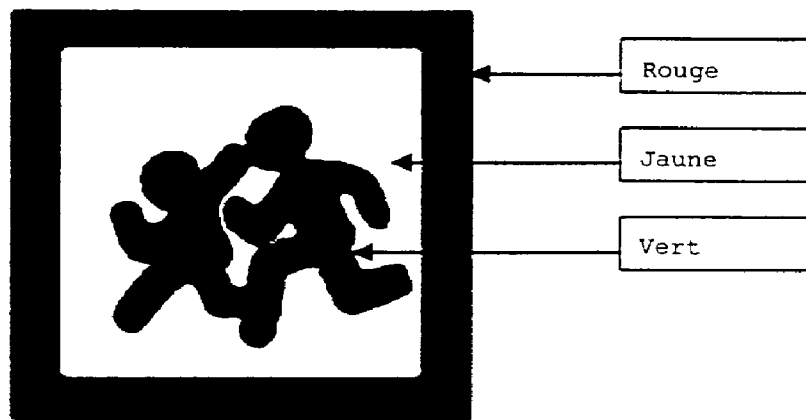
9. Mode d'emploi.

Recommandation 3.6, paragraphe 5

Supprimer la dernière proposition puisque le paragraphe 6 de l'article 32 de la Convention sur la circulation routière prescrit expressément aux conducteurs de motocycles de circuler de jour avec les feux de croisement allumés.

Annexe 1 (recommandation 2.2)

Adopter le signe ci-après "Transport d'enfants", qui est mentionné dans la recommandation 2.2.



PROPOSITIONS

concernant la modification de la résolution d'ensemble sur
la signalisation routière R.E.2 (TRANS/SC.1/295/Rev.3)

Conformément à la décision de la trente et unième session du Groupe de travail de la sécurité de la circulation, le texte R.E.2 est modifié comme suit :

1. Paragraphe 1.2

Compléter la fin de la première phrase de la manière suivante ", ou être pourvus d'un revêtement réfléchissant la lumière".

2. Paragraphe 2.2

"f) Si les signaux lumineux principaux et secondaires sont peu visibles pour les conducteurs de véhicules arrêtés à la ligne du signal stop dans la file la plus droite correspondant au sens de la circulation dans la direction indiquée, l'on peut utiliser des signaux lumineux de rappel d'un diamètre allant jusqu'à 100 mm, disposés sur le même support que celui du signal principal à une hauteur de 1,5 m environ."
